

Projet du Conseil d'Etat du 22 mars 2023

Loi sur la réorganisation du ministère public du canton du Valais

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –

Modifié: 172.13 | **173.1** | 173.12 | 173.7 | 312.0

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 31, 38 et 42 de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'organisation de la Justice (LOJ) du 11.02.2009¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 23 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 3^{bis}** (nouveau), **al. 4** (modifié)

¹ Il est institué pour l'ensemble du canton un ministère public indépendant dans l'application du droit, comprenant un office central dont le siège est à Sion et un office régional par arrondissement judiciaire dont le siège est respectivement à Brigue-Glis, Sion et St-Maurice.

² Sous réserve des compétences du bureau du ministère public, le procureur général dirige l'activité du ministère public et veille à la bonne marche des offices; en cas d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions et ses compétences par le procureur général adjoint.

¹⁾ RS [173.1](#)

³ L'office central est dirigé par le procureur général adjoint et chaque office régional par un premier procureur, sous réserve des compétences du procureur général.

^{3bis} Le procureur général adjoint et les premiers procureurs désignent chacun parmi les procureurs de leur office un suppléant chargé de les remplacer en cas d'empêchement.

⁴ Le procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs forment le bureau du ministère public.

Art. 26 al. 1 (modifié), **al. 2**, **al. 2^{bis}** (nouveau)

¹ Sur proposition du procureur général et rapport du Conseil d'Etat, le Grand Conseil fixe, par voie de décision, un nombre maximal d'unités juristes en arrêtant le nombre de procureurs, de substituts et de greffiers pour l'ensemble du ministère public.

² Le bureau du ministère public:

- a) (modifié) nomme et assermente les procureurs, les substituts et les greffiers;
- c) (modifié) décide de l'affectation des procureurs, des substituts, des greffiers et du personnel administratif dans les offices.

^{2bis} Dans les limites du nombre maximal d'unités juristes et du budget, le bureau du ministère public peut réduire le nombre de greffiers et augmenter proportionnellement le nombre de procureurs et de substituts, puis décider de leur affectation conformément à l'alinéa 2 lettre c.

Art. 28a al. 1 (modifié)

Nomination et assermentation des procureurs, des substituts et des greffiers (Titre modifié)

¹ La procédure de nomination et d'assermentation des procureurs, des substituts, des greffiers et du procureur extraordinaire est fixée par le règlement du ministère public du canton du Valais.

Art. 30 al. 1 (modifié)

¹ Les membres des autorités judiciaires et du ministère public ainsi que les greffiers doivent prêter serment ou promettre solennellement de remplir leur fonction en toute conscience.

Art. 31a al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

¹ Les juges, les juges assesseurs, les procureurs et les substituts:

Énumération inchangée.

² Le Conseil de la magistrature délègue les juges, les juges assesseurs, les procureurs et les substituts de leur secret de fonction et les autorise à déposer en justice.

Art. 32 al. 2 (modifié)

² Le bureau du ministère public exerce la même surveillance sur les greffiers et le personnel administratif. Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions en matière disciplinaire prononcées à leur endroit.

Art. 34a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

Liens d'intérêts et affiliation à un parti politique (Titre modifié)

¹ En entrant en fonction et lors de toute modification, chaque magistrat de l'ordre judiciaire et du ministère public signale ses liens d'intérêts définis par règlement ainsi que son affiliation à un parti politique.

² Le secrétaire général des tribunaux valaisans établit un registre public des indications fournies par les magistrats de l'ordre judiciaire. Le secrétaire général du ministère public en fait de même des indications fournies par les magistrats du ministère public. Ces registres sont publiés sur les sites officiels du pouvoir judiciaire et du ministère public.

Art. 36 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé)

¹ Le Tribunal cantonal et le ministère public disposent chacun d'un secrétariat général qui leur apporte un appui administratif général, notamment en matière de personnel, de locaux, d'équipements, d'informatique, de comptabilité et de préparation du budget.

² Le Tribunal cantonal et le procureur général arrêtent dans un règlement l'organisation de leur secrétariat général et leurs compétences.

³ *Abrogé.*

Art. 38 al. 4 (modifié)

⁴ Le procureur général arrête dans un règlement les relations du ministère public avec les médias.

Art. 41 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié)

¹ Le personnel administratif des tribunaux est nommé par le Tribunal cantonal; celui du ministère public par son bureau. Le personnel administratif est soumis à la législation sur le personnel de l'Etat. Les juges de district, les juges des mineurs, les juges du tribunal des mesures de contrainte et de l'application des peines et mesures, le procureur général adjoint ainsi que les premiers procureurs proposent le personnel à nommer pour leur siège.

² Dans le cadre du budget, le Tribunal cantonal peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de greffier ou de juge de première instance. De la même façon, le bureau du ministère public peut transformer un poste de l'organigramme attribué au personnel administratif en un poste de procureur, de substitut ou de greffier.

Art. 42 al. 1 (modifié), **al. 2** (abrogé), **al. 3** (abrogé)

¹ Le Tribunal cantonal, le ministère public, les tribunaux d'arrondissement et les juges de première instance peuvent être assistés par un ou plusieurs huissiers nommés pour la durée de la législature par ces autorités.

² *Abrogé.*

³ *Abrogé.*

Art. 44 al. 2 (modifié)

² Le procureur général fixe, par voie de règlement, l'organisation et la tenue des archives du ministère public.

Art. 45 al. 1^{bis} (nouveau)

Règlements du Tribunal cantonal, du ministère public et du bureau du ministère public (Titre modifié)

^{1bis} Le procureur général arrête, par voie de règlement, les dispositions relatives à l'organisation interne du ministère public.

II.

1.

L'acte législatif intitulé Loi sur la prévoyance professionnelle des magistrats du 23.06.1999¹⁾ (Etat 01.01.2020) est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2 (modifié)

² Sont considérés comme magistrats au sens de l'alinéa 1 les membres du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal, le chancelier d'Etat, les procureurs, les substituts, les juges des mineurs, les juges de district, les juges des mesures de contraintes et les juges de l'application des peines et des mesures.

2.

L'acte législatif intitulé Loi concernant le traitement des autorités judiciaires et des représentants du ministère public du 10.09.2010²⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 6 (nouveau)

⁶ Le traitement annuel des greffiers I et II est fixé conformément à l'article 6.

Art. A2-1 al. 1

¹ Indice de stabilisation 2010: 103.6 points

*Tableau modifié: ligne "Greffier I (classe 4)" modifié; cellule "Greffier I (classe 4)" / "Salaires annuel minimum (y compris le 13^e salaire mensuel)" modifié; cellule "Greffier I (classe 4)" / "Salaires annuel maximum (y compris le 13^e salaire mensuel)" modifié; ligne "Greffier II (classe 5)" nouveau; ligne "***Majoration" nouveau*

Fonction	Salaires annuel minimum (y compris le 13 ^e salaire mensuel)	Salaires annuel maximum (y compris le 13 ^e salaire mensuel)
1. Tribunal cantonal:		
Greffier I (classe 2)	Fr. 123'483.10	Fr. 172'876.35
Greffier II (classe 3)	Fr. 119'423.85	Fr. 167'193.40

¹⁾ RS [172.13](#)

²⁾ RS [173.12](#)

Fonction	Salaire annuel minimum (y compris le 13^e salaire mensuel)	Salaire annuel maximum (y compris le 13^e salaire mensuel)
2. Tribunal de première instance:		
Doyen d'un tribunal de première instance**	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Juge de district	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Juge des mineurs	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Juge des mesures de contrainte	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Juge de l'application des peines et mesures	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Greffier I (classe 4)	Fr. 115'499.15	Fr. 161'698.80
Greffier II (classe 5)	Fr. 111'699.90	Fr. 156'379.85
3. Ministère public:		
Procureur général adjoint**	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Premier procureur**	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Procureur	Fr. 135'344.40	Fr. 189'481.90
Substitut I (classe 2)	Fr. 123'483.10	Fr. 172'876.35
Substitut II (classe 3)	Fr. 119'423.85	Fr. 167'193.40
Greffier I (classe 4)	Fr. 115'499.15	Fr. 161'698.80
Greffier II (classe 5)	Fr. 111'699.90	Fr. 156'379.85
**Majoration	Les titulaires de ces fonctions bénéficient d'une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation	Les titulaires de ces fonctions bénéficient d'une rémunération annuelle forfaitaire supplémentaire de Fr. 5'000.-, soumise à indexation

3.

L'acte législatif intitulé Loi sur le Conseil de la magistrature (LCDM) du 13.09.2019¹⁾ (Etat 01.01.2024) est modifié comme suit:

Art. 3 al. 1

¹ Demeurent réservées les dispositions de la législation cantonale traitant:

- b) (modifié) de la surveillance sur les greffiers et le personnel administratif des tribunaux et du ministère public;

Art. 5 al. 1

¹ Sont membres de droit:

- a) (modifié) un membre du Bureau du ministère public désigné par celui-ci;

4.

L'acte législatif intitulé Loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPP) du 11.02.2009²⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

Art. 6 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (abrogé), **al. 4**

¹ Le procureur général assure une politique uniforme en matière de lutte contre la criminalité.

² Il veille à la bonne marche du ministère public, notamment s'agissant de la répartition équitable de la charge de travail des magistrats et du respect des principes régissant la procédure pénale.

³ *Abrogé.*

⁴ Il a la compétence de:

- a) (modifié) donner des instructions sur la conduite d'une procédure particulière;
- a^{bis}) (nouveau) édicter des directives pour le procureur général adjoint, les premiers procureurs, les procureurs, les substituts et les greffiers, la police et les autres autorités de poursuite pénale;
- c) (modifié) se saisir lui-même ou saisir le procureur général adjoint, un premier procureur, un procureur, un substitut ou un greffier d'un dossier;

¹⁾ RS [173.7](#)

²⁾ RS [312.0](#)

- d) (modifié) se dessaisir ou dessaisir le procureur général adjoint, un premier procureur, un procureur, un substitut ou un greffier d'un dossier pour en charger un autre magistrat ou un autre greffier du même office ou s'en charger lui-même.

Art. 7 al. 1 (modifié), **al. 2** (nouveau)

Compétences des offices du ministère public (Titre modifié)

¹ L'office central du ministère public est compétent sur l'ensemble du territoire:

Énumération inchangée.

² Les offices régionaux du ministère public connaissent des affaires, qui ne relèvent pas de la compétence matérielle de l'office central, selon les règles de for du CPP.

Art. 8 al. 1 (modifié), **al. 3** (abrogé)

Compétences du procureur général adjoint et des premiers procureurs (Titre modifié)

¹ Sous réserve des compétences du procureur général, le procureur général adjoint et les premiers procureurs veillent à la bonne marche de leur office, à la répartition équitable de la charge de travail entre les procureurs, les substituts et les greffiers de leur office et à l'application des directives. Ils ont la compétence de:

- a) (modifié) donner des instructions sur la conduite d'une procédure particulière de leur office;
- b) (modifié) se saisir eux-mêmes ou saisir un procureur, un substitut ou un greffier de leur office d'un dossier;
- c) (modifié) se dessaisir ou dessaisir un procureur, un substitut ou un greffier de leur office d'un dossier pour en charger un autre magistrat ou un autre greffier de leur office ou s'en charger eux-mêmes.

³ *Abrogé.*

Art. 9 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié)

¹ Le substitut est compétent dans toutes les affaires où le prévenu encourt une amende, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou une peine privative de liberté de six mois au plus.

² Aux conditions de l'alinéa 3, le procureur général, le procureur général adjoint, un premier procureur ou un procureur peut confier à un substitut les actes d'instruction et de représentation suivants:

Enumération inchangée.

³ Ces actes d'instruction et de représentation sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le substitut informe au fur et à mesure le procureur général, le procureur général adjoint, le premier procureur ou le procureur qui lui a confié ces actes.

Art. 9a (nouveau)

Compétences du greffier

¹ Le greffier assiste les magistrats du ministère public, notamment par l'étude de dossiers, la rédaction d'avis de droit, la tenue de procès-verbaux et l'élaboration de projet de décisions.

² Il est compétent dans toutes les affaires où le prévenu encourt une amende.

³ Aux conditions de l'alinéa 4, le procureur général, le procureur général adjoint, un premier procureur ou un procureur peut confier à un greffier les actes d'instruction énumérés à l'article 9 alinéa 2 lettres a à k de la présente loi, lorsque la peine encourue semble ne pas dépasser 180 jours-amende ou une privation de liberté de six mois.

⁴ Ces actes d'instruction sont limités à l'infraction pour laquelle la procédure est engagée. Le greffier informe au fur et à mesure le procureur général, le procureur général adjoint, le premier procureur ou le procureur qui lui a confié ces actes.

⁵ La délégation de l'administration des preuves n'est pas sujette à recours.

Art. 36 al. 1

¹ Les ordonnances de classement, de non-entrée en matière et de suspension doivent être approuvées:

a) (modifié) pour l'office central, par le procureur général adjoint;

Art. 37 al. 1

¹ Les ordonnances pénales doivent être approuvées:

a) (modifié) pour l'office central, par le procureur général adjoint;

Art. 40 al. 1 (modifié), **al. 1^{bis}** (nouveau), **al. 3** (abrogé)

¹ Le procureur général a toujours qualité pour interjeter recours.

^{1bis} Il peut confier la compétence d'interjeter recours auprès du Tribunal cantonal au procureur général adjoint, au premier procureur ou au procureur qui a procédé en première instance.

³ *Abrogé.*

Art. 45 al. 1

¹ Le droit cantonal traitant de la procédure pénale est adapté comme il suit:

- a) (modifié) les compétences attribuées au juge d'instruction relèvent du procureur général, du procureur général adjoint, du premier procureur, du procureur, du substitut ou du greffier;

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. ¹⁾

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Géraldine Arlettaz-Monnet
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Siervo

¹⁾ Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...